

D.2016.05.25.3.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

3 – STRATEGIE MOBILITES
3.9 - Etudes de faisabilité en matière de fret fluvial : approbation de principe

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Le Canal du Midi constitue un élément patrimonial exceptionnel – il est inscrit dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO – dont la vocation économique est aujourd'hui essentiellement touristique. Le Canal, ainsi que les autres voies d'eau de la grande agglomération restent néanmoins opérationnelles pour un usage de transport, si celui-ci est bien adapté aux conditions économiques et aux contraintes de la batellerie fluviale.

Dans cette perspective, les échanges avec le club économique « Toulouse au Fil de l'Eau » ont permis de dégager une piste potentiellement intéressante. Celle-ci se fonde sur le constat de la présence de déchetteries-recycleries au nord et au sud-est de l'agglomération, à toute proximité d'une voie d'eau.

Ces déchetteries-recycleries traitent notamment le recyclage obligatoire des produits manufacturés domestiques, type appareils ménagers. Elles sont alimentées par des camions qui opèrent la collecte. Or, ces déchets pourraient être transportés via des barges circulant sur les voies d'eau, d'autant que le facteur temps ne constitue pas un impératif absolu de la collecte, les déchetteries disposant de capacités de stockage suffisantes.

Le fret fluvial ainsi envisagé aurait un impact fort en matière de développement durable en participant d'un report modal qui réduirait notablement l'empreinte carbone de la gestion du recyclage de tels déchets.

Il apparaît opportun de vérifier cette hypothèse, à travers des études techniques de faisabilité. Le SMTC-Tisséo est en mesure de participer à cette phase d'études, la compétence lui étant reconnue désormais par l'article 52 de la loi dite « MAPTAM » modifiant l'article L 1231-1 du code des Transports, dont les dispositions du 4e alinéa stipulent, s'agissant des autorités organisatrices de la mobilité : *« Afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elles peuvent, en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine. »*

Les conditions évoquées par l'article précité sont réunies, s'agissant de Toulouse et de son agglomération.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- d'accepter le principe d'une prise en charge d'études participant à la vérification de la faisabilité de l'hypothèse de création d'un dispositif de fret fluvial tel qu'évoqué ci-dessus ;

- d'inscrire cette action en pleine cohérence avec celles qui pourraient être conduites par les EPCI membres du SMTC-Tisséo, ce dernier agissant en tant que facilitateur et en appui à leurs initiatives.

* * *

Le Comité Syndical,
Entendu l'exposé de M. le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

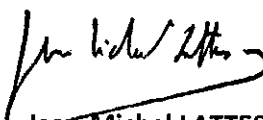
ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la conduite d'études de faisabilité quant à la création d'un dispositif de fret fluvial.

ARTICLE 2 : DONNE mandat à M. le Président en vue de la présentation lors d'un prochain comité syndical d'un projet de délibération actant la réalisation d'une première étude de faisabilité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES